

nouvelle élection que le Bureau, à sa première réunion après que la vacance s'est produite, ou si la vacance se produit, pendant que le bureau est en session, alors, à cette même session, doit ordonner en nommant un officier-rapporteur et en fixant la date de l'élection; et cette élection se fait conformément à ce règlement. Le gouverneur ainsi élu complète le terme d'office de celui qu'il remplace dans le Bureau. L'existence d'une telle vacance n'affecte cependant pas aucun des pouvoirs du Bureau.

25° Les officiers-rapporteurs recevront dix piastres d'honoraires pour leurs services.

Annexe

FORMULE "A":—SERMENT DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR

Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec

District de(le nommer)

Election d'un gouverneur pour représenter la division électorale des comtés de(les énumérer)

Je, soussigné, A. B.(nom, prénoms et résidence,) officier-rapporteur pour la division électorale des comtés de(les énumérer), jure solennellement que j'agirai, en qualité d'officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signature) A. B.

Officier-rapporteur.

jour de 19.... à

(Signature) C. D.

Juge de paix ou Commissaire
de la Cour Supérieure.